



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2025/092/T/LBF

RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION DE LA FÊTE FORAINE

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
À l'occasion de la fête foraine du Fayet,
CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'occuper le domaine public,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking situé dans la rue des Écoles face à l'école du Fayet :

DU LUNDI 16 AU MARDI 24 JUIN 2025.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la parcelle communale de référence 236 ZA 031 située chemin des Lots :

DU LUNDI 16 JUIN AU MARDI 24 JUIN 2025.

Article 3 : Afin de desservir la zone artisanale, un sens unique de circulation sera mis en place rue du Casino, chemin des Lots, rue de l'Artisanat, et route du Bois Charmant d'après le plan joint en annexe.

Article 4 : Au carrefour de la rue du Casino et du chemin des Chasseurs, une priorité sera mise en place en faveur des véhicules circulant sur le chemin des Chasseurs.

Article 5 : La signalisation nécessaire et réglementaire, sera mise en place par la Police Municipale.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 05 juin 2025



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 06/06/2025

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° 94/2025/092/T/7BF

